



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N°4

Réunion du : Mardi 01 mars 2023 en visioconférence.

Présents : Hugues DEFREL – Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ – Bertin CIPRIEN – Eric POULAT – Daniel CHABOT

Match N° 24577669 LUSITANOS ST MAUR / OLYMPIQUE DE PANTIN du 22/01/2023 – Championnat U20 R2/A

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I. et courrier de Mr Samy SADAoui, éducateur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN),

Considérant que la réserve déposée par le club de l'OLYMPIQUE DE PANTIN sur la F.M.I. concerne :

- Un fait disciplinaire ayant conduit à l'expulsion d'un joueur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN ;
- la contestation d'un but de LUSITANOS SAINT MAUR au motif qu'une position de hors-jeu n'a pas été sifflée ;

considérant que conformément à l'article 30.12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., « *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à entête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, **via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr)**, au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.* »,

considérant que la confirmation de la réserve technique a été faite avec une adresse Email personnelle et non pas la messagerie officiel du club,

considérant que la réserve technique n'a donc pas été confirmée conformément de l'Article 30 alinéa 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Par ce motif,

Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.